

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018

DATE DE CONVOCATION :

19 OCTOBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :

Présents :

Votants:

26 33

33

DATE D'AFFICHAGE :

19 OCTOBRE 2018

Sous la Présidence de Monsieur Nicolas LEBAS, Maire de FACHES THUMESNIL,

APPEL DES MEMBRES

Il a été procédé à l'appel des membres et à l'enregistrement des procurations comme indiqué ci-dessous :

Étaient présents: Mme Blandine ABI RAMIA, M. Bernard BEAUMONT, Mme Camille BERTIN, Mme Leilya BOUVIER, Mme Maryse DEVROUTE, M. Denis DUBREZ, Mme Christiane DUCAMP, M. Cosma FRACCOLA, M. Jean-Louis HACCART, Mme Jeannine HOUDART, M. Philippe KARLESKIND, Mme Carine KOT, M. Nicolas LEBAS, M. Nicolas MAZURIER, M. Claude MIR, M. René PILLE, M. Laurent PLANCQ, M. Jean-Claude PLOUHINEC, Mme Frédérique SEELS, Mme Anne-Marie SENECHAL, M. Pierre SPITTAEL, Mme Christelle VIATEUR, M. Arnaud VOLANT, Mme Jeanne-Marie WATTELAR, M. Mathias WATTELLE, Mme Anita WERQUIN

Étaient excusés: M. Guillaume DECOENE: pouvoir à Mme Anne-Marie SENECHAL, M. Joël DUVAL: pouvoir à Mme Christelle VIATEUR, Mme Marine GODISIABOIS: pouvoir à M. Claude MIR, Mme Warda GRINE: pouvoir à Mme Jeanne-Marie WATTELAR, Mme Marie-Anne HEAULME: pouvoir à M. Jean-Louis HACCART, M. Alain TOQUEC: pouvoir à M. Arnaud VOLANT, M. Nasreddine TUZANI: pouvoir à M. Cosma FRACCOLA;

Formant la majorité des membres en exercice.

Le guorum étant atteint, le Conseil Municipal de FACHES THUMESNIL peut valablement délibérer.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille BERTIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du jeudi 19 avril 2018.

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire précise que l'ordonnancement des projets de délibérations va permettre la transmission par voie dématérialisée au contrôle de légalité des premières délibérations relatives au déclassement du domaine public et les rendre ainsi exécutoires immédiatement.

Les membres du Conseil Municipal approuvent l'ordre du jour à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire a exprimé son indignation face à la campagne « Hashtag # Balance Ton Maire » lancée sur les réseaux sociaux et salue l'important travail et l'implication des élus locaux.



RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE DELEGATION : CONSEIL MUNICIPAL

DEL N°2018/060 Communication des décisions municipales

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L. 2122-23 du même code, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

- DM 2018/017 : Création d'une régie d'avances : mini-séjour à MERLIMONT ;
- DM 2018/018 : Avenant n°2 au lot 4 électricité du marché PA1803 relatif à l'aménagement pour la réhabilitation de la Maison de la Petite Enfance ;
- DM 2018/019 : Clôture de la Régie Jeunesse ;
- DM 2018/020 : Attribution du marché PA18-08 relatif aux travaux et fourniture et pose de clôtures, portillons et aménagement divers ;
- DM 2018/021 : Avenant n°1 au lot 2 menuiseries extérieures alu du marché PA1803 relatif à l'aménagement pour la réhabilitation de la Maison de la Petite Enfance ;
- DM 2018/022 : Avenant n°4 au marché AO2016-01A relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville et du CCAS :
- DM 2018/023 : Avenant n°1 au concours de maîtrise d'oeuvre n°CO17-01 relatif aux études tous corps d'état ;
- DM 2018/024 : Attribution du marché PA18-01 relatif à la construction du préau de l'école maternelle La Bruyère ;
- DM 2018/025 : Avenant n°1 au lot 7 du marché PA18-03 relatif à l'aménagement pour la réhabilitation de la Maison de la Petite Enfance :
- DM 2018/026 : Attribution du marché PA18-026 relatif à l'acquisition et la livraison de colis alimentaires de Noël pour les aînés de la Ville :
- DM 2018/027 : Contrat de mission d'assistance à maîtrise d'oeuvre pour le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville et du CCAS ;
- DM 2018/028 : Résiliation des lots n°s1, 2 et 3 du marché PA16-27 relatif au désamiantage ;
- DM 2018/029 : Avenant n°3 au lot 4 du marché PA18-03 relatif à l'aménagement pour la réhabilitation de la Maison de la Petite Enfance :
- DM 2018/030 : Avenant n°2 au lot 2 menuiseries extérieures alu du marché PA1803 relatif à l'aménagement pour la réhabilitation de la Maison de la Petite Enfance ;
- DM 2018/031 : Avenant n°5 au marché AO2016-01A relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville et du CCAS :
- DM 2018/032 : Aliénation d'un bien (vente d'une barboteuse) ;
- DM 2018/033 : Désaffectation des biens de la ZAC Jappe-Geslot ;
- DM 2018/034 : Attribution du marché PA18-011 relatif aux opérations de désamiantage lors de réalisations de travaux ;
- DM 2018/035 : Désaffectation des biens du rang Baron.

S'agissant d'une communication, aucun vote ne clôture ce point. DEL N°2018/061 Communication du rapport d'activité 2017 de la Métropole Européenne de Lille

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité de l'année 2017 doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune sont entendus.

Compte tenu du volume du rapport, il est consultable auprès de la Direction Générale et / ou téléchargeable sur le site de la MEL à l'adresse suivante :

http://www.lillemetropole.fr/mel/outils/kiosque-publications/les-rapports-de-lille-metropole.html

S'agissant d'une communication, aucun vote ne clôture ce point.

RAPPORTEUR: MONSIEUR HACCART DELEGATION: URBANISME ET AMENAGEMENT

DEL N°2018/062 Zone d'Aménagement Concerté Jappe Geslot : Désaffectation et déclassement de biens

Monsieur le Maire rappelle l'engagement de la phase opérationnelle de l'éco-quartier Jappe-Geslot le 26 mars 2018 par la signature du Traité de concession d'aménagement de la ZAC entre la Métropole Européenne de Lille, maître d'ouvrage, et la société Vilogia, aménageur. Il rappelle que la Ville est propriétaire majoritaire du ténement foncier que l'aménageur s'est engagé à valoriser.

Monsieur le Maire indique entamer les démarches préalables à la cession des biens communaux et signale qu'une partie de l'emprise est affectée au domaine public, à savoir :

PARCEILE	ACQUISITION	PROPRIETAIRE	BATI/NON BATI	SUPERFICIE CADASTRALE	Affectation
AR 0012	NC	VILLE	NON BATI	331	-
AR 0013	NC	VILLE	NON BATI	1 220	Stade
AS 0123	NC	VILLE	NON BATI	31 917	
AR 0031	NC	VILLE	ВАТІ	416	Village d'insertion et zone
AR 0035	NC 1	VILLE	NON BATI	197	d'accès/stationnement
AR 0036	NC	VILLE	NON BATI	98	
DP	NC NC	VILLE	NON BATI		Sentier, parvis stade
1		_		34 179	

Il rappelle que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, et que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée d'une part, par une désaffection matérielle du bien, et d'autre part, par une délibération de la Commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Il précise également qu'en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Il s'agit ici du Village d'insertion, dont la mission de service public doit rester maintenue jusqu'à l'expiration de la convention de gestion, en décembre 2018. Le déclassement des parcelles concernées (AR31 et par extension AR35-36) prendra effet une fois le site libéré de toute occupation légale. La désaffectation des autres biens étant effective, Monsieur le Maire précise pouvoir prononcer immédiatement leur déclassement.

Monsieur le Maire rappelle enfin que le concessionnaire s'est engagé à clôturer le site et assurer sa sécurisation dans l'attente des démolitions.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), article L.3111-1; VU l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9 modifiant l'article L. 2141-1 du CG3P; VU la Décision du Maire N°2018/033 en date du 12 octobre 2018 relative à la désaffectation des biens;

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 32 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. M. WATTELLE) et autorisent Monsieur le Maire à :

- constater la désaffectation des biens publics municipaux dans les conditions ci-dessus mentionnées ;
- déclasser les biens du domaine public selon les limites définies dans le plan annexé ;
- intégrer les biens dans le patrimoine privé de la Commune.

DEL N°2018/063 Rang Baron : Désaffectation et déclassement de biens

Monsieur le Maire présente le bien sis 1 rue Edouard Vaillant, parcelle B n°4188 d'une contenance cadastrale de 214 m², accueillant actuellement les écoles municipales de danse et d'arts plastiques. Il rappelle la délocalisation prochaine des activités et propose de valoriser le bien.

Il rappelle que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, et que la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée d'une part, par une désaffection matérielle du bien, et d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Il précise également qu'en application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Monsieur le Maire indique que la désaffectation sera effective dès lors que les travaux actuellement en cours sur le futur site d'implantation des activités seront achevés et ce, au plus tard, le 31 mars 2019. Dans l'attente, les cours seront maintenus au 1 rue Edouard Vaillant.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), article L.3111-1; VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9 modifiant l'article L. 2141-1 du CG3P; VU la décision du maire N°2018/035 relative à la désaffectation des biens;

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité et autorisent Monsieur le Maire à :

- constater la désaffectation du bien public municipal dans les conditions ci-dessus mentionnées ;
- déclasser le bien du domaine public ;
- intégrer le bien dans le patrimoine privé de la Commune.

Mme C. BERTIN, Mme L. BOUVIER, Mme C. DUCAMP, M. R. PILLE, M. L. PLANCQ, M. M. WATTELLE ne prenant pas part au vote.

RAPPORTEUR: MADAME WERQUIN DELEGATION: ACTION SOCIALE, LOGEMENT ET PERSONNEL MUNICIPAL

DEL N°2018/064 Comité Technique : Fixation du nombre de représentants du Personnel et de l'Administration

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1.

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 6 septembre 2018, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 303 agents Ville et 62 agents CCAS.

Après en avoir délibéré.

- 1. Propose de fixer à quatre, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- 2. Propose le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

3. Propose le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la Collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. M. WATTELLE).

DEL N°2018/065 Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : Mise en place d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise « Régie »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 avril 2016,

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP (au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014),

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonction du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dénommée Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur,

1. Les bénéficiaires de la part « IFSE Régie » :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE Régie » :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU	MONTANT ANNUEL	
l •	1	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	CAUTIONNEMENT	DE LA PART IFSE REGIE (en €)	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 .	
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110	
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120	

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	. 760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000
	De 7 601 à 12 200 De 12 201 à 18 000 De 18 001 à 38 000 De 38 001 à 53 000 De 53 001 à 76 000 De 76 001 à 150 000 De 300 001 à 760 000 De 760 001 à 1 500 000	De 7 601 à 12 200 De 7 601 à 12 200 De 12 201 à 18 000 De 12 201 à 18 000 De 18 001 à 38 000 De 18 001 à 38 000 De 38 001 à 53 000 De 38 001 à 53 000 De 53 001 à 76 000 De 53 001 à 76 000 De 76 001 à 150 000 De 76 001 à 150 000 De 300 001 à 760 000 De 300 001 à 760 000 De 760 001 à 1 500 000 De 760 001 à 1 500 000	De 7 601 à 12 200 De 7 601 à 12 200 1 220 De 12 201 à 18 000 De 12 201 à 18 000 1 800 De 18 001 à 38 000 De 18 001 à 38 000 3 800 De 38 001 à 53 000 De 38 001 à 53 000 4 600 De 53 001 à 76 000 De 53 001 à 76 000 5 300 De 76 001 à 150 000 De 76 001 à 150 000 6 100 De 150 001 à 300 000 De 300 001 à 760 000 7 600 De 760 001 à 1 500 000 De 760 001 à 1 500 000 8 800 Au-delà de 1 500 000 Au-delà de 1 500 000 1 500 par tranche de

3. Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	IFSE du groupe	i Montant mensuei	lio nom le×e	Part IFSE annuelle	Plafond règlementaire IFSE (en €)
Cat C - G2	10 800	76 001 à 150 000	640	1 673,96	10.800
Cat A – G3	25 500	1 221 à 3 000	110	110	25 500

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1er décembre 2018 ;
- la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

RAPPORTEUR : MONSIEUR PLOUHINEC DELEGATION : FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCE

DEL N°2018/066 Charte locale de développement commercial et de l'artisanat

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° DEL 2017/084 du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 l'autorisant à l'unanimité à engager les démarches de concertation entre la Ville, la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille, l'Union Commerciale et Artisanale « FORCE ÉCONOMIQUE », les commerçants et artisans sédentaires et non sédentaires et tous les acteurs économiques locaux puis à signer la charte locale de développement commercial et de l'artisanat découlant de cette concertation. Les commerces de FACHES THUMESNIL sont des acteurs indispensables au maintien du lien social et contribuent au dynamisme de la ville.

C'est pourquoi la ville de FACHES THUMESNIL soutient le commerce local à travers divers actions (animations sur les marchés, Enjoy Mel, petits déjeuners économiques...).

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Lille constitue un partenaire privilégié afin de maintenir un dialogue constant entre la Ville et les commerçants. Elle a redéfini et fait évoluer son mode de fonctionnement vis-à-vis de l'accompagnement des commerçants et par conséquent les modes de financement ont changé. C'est pourquoi, elle propose d'apporter ses compétences et son expertise dans l'élaboration d'un programme d'actions et de participer à leur mise en place à travers une Charte de développement commercial.

Pour ce faire, la Chambre de Commerce et d'Industrie a réalisé sur ses propres crédits une étude du linéaire commercial du centre-ville afin d'aider à la réflexion et ainsi permettre d'élaborer des actions prévisionnelles en adéquation avec les recommandations et préconisations de cette étude. Le périmètre de la charte a du être limité et restreint au cœur commerçant de la ville car les autres zones commerçantes n'abordent pas les mêmes problématiques liées à des commerces de centre-ville. Le but étant d'obtenir un «instantané» de l'état du tissu commercial du centre-ville.

Ce document est un outil de travail réalisé en concertation entre la Chambre de Commerce et d'Industrie, l'Association des commerçants Force Economique et la Ville et qui s'inscrit sur une durée d'engagement d'un an renouvelable. La Chambre de Commerce et d'Industrie pilote et anime le groupe de réflexion.

Pour FACHES THUMESNIL, le groupe de travail est constitué de l'Association Force Economique, d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille et d'un représentant du service économique. En effet, la signature d'une telle charte permet aux partenaires de partager cinq types d'objectifs :

- développer une gestion prévisionnelle et concertée des projets de rénovation, restructuration urbaine et redensification du tissu commercial ;
- renforcer la visibilité de l'offre commerciale au travers des animations de la ville avec les commerçants et les artisans ;
- intégrer les nouvelles technologies ;
- intégrer le développement durable ;
- permettre l'expression d'un dialogue avec l'ensemble des commerçants, artisans et acteurs économiques.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Charte Locale de Développement Commercial et Artisanal, la Chambre de Commerce et d'Industrie doit verser, sur factures acquittées, une subvention de 4 500 euros à l'Association des commerçants Force Economique. Les nouvelles dispositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie ne permettent plus de payer directement cette subvention à l'Association des commerçants Force Economique. Cette subvention étant prévue dans le programme d'actions de la Charte Locale de Développement Commercial et Artisanal.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité et autorisent Monsieur le Maire à :

- signer avec l'ensemble des partenaires, la Charte Locale de Développement Commercial et Artisanal;
- recevoir la subvention de la C.C.I. :
- reverser la subvention de la C.C.I. à l'Association des commerçants Force Economique.

Mme C. BERTIN, Mme L. BOUVIER, Mme C. DUCAMP, M. R. PILLE, M. L. PLANCQ, M. M. WATTELLE ne prenant pas part au vote.

DEL N°2018/067 Commerce : Dérogation à la règle du repos dominical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29.

VU la loi du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-25-2, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, L. 3133-1, R. 3132-20, R. 3132-20-1 et R. 3132-21,

VU la délibération n° 17 C 0618 du Conseil Métropolitain dans sa séance du 1er juin 2017 relative à la position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail en 2019 fixant, comme en 2017 et 2018, à huit le nombre maximal d'ouvertures dominicales et retenant un calendrier de sept dates communes et d'une date laissée au libre choix des communes, selon le calendrier suivant

- les deux premiers dimanches des soldes (13 janvier et 30 juin 2019)
- le dimanche précédant la rentrée des classes (1er septembre 2019)
- les quatre dimanches précédant les fêtes de fin d'année (1, 8, 15 et 22 décembre 2019)
- une date laissée au libre choix des communes en fonction de demandes particulières des commerçants ou de fêtes locales.

Concernant les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion, des dates spécifiques peuvent être proposées par les Communes, dans la limite de 8 dimanches.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dates pour lesquelles les dérogations sont octroyées pour l'année 2019,

Monsieur le Maire propose, compte tenu du calendrier fixé par la Métropole Européenne de Lille, des souhaits formulés par les commerçants de la commune et de l'intérêt général, de déroger à la règle du repos dominical et de fixer le nombre de dimanches :

- à quatre : pour les concessions automobiles, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, 13 octobre ;
- à huit : pour tous les autres commerces de détail selon les calendriers suivants :
 - pour les commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé, les dimanches 13 janvier, 30 juin, 1er septembre, 24 novembre, 1er, 8, 15 et 22 décembre ;
 - pour les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé, les dimanches 13 janvier, 30 juin, 25 août, 1er septembre, 1er, 8, 15 et 22 décembre ;
 - pour tous les autres commerces de détail, les dimanches 13 janvier, 30 juin, 1er septembre, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre.

En application de la loi du 6 août 2015, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par Monsieur le Maire, dans la limite de trois.

Les membres du Conseil Municipal appouvent à l'unanimité le calendrier des ouvertures dominicales retenu.

Mme C. BERTIN, Mme L. BOUVIER, Mme C. DUCAMP, M. R. PILLE, M. L. PLANCQ, M. M. WATTELLE ne prenant pas part au vote.

RAPPORTEUR: MONSIEUR HACCART
DELEGATION: URBANISME ET AMENAGEMENT

DEL N°2018/068 Dénomination de la voie desservant les Ecoles Anatole France / La Bruyère

Monsieur le Maire rappelle l'opération de construction de 77 logements, rues Anatole France et Alexandre Dumas, dénommée «Résidence MAESTRIA». La réalisation de l'opération a donné lieu à la réalisation d'une nouvelle voie

sécurisée pour la desserte des immeubles et du groupe scolaire Anatole France-La Bruyère en vue d'une rétrocession à la Métropole Européenne de Lille. Il convient de nommer cette voie, en vue notamment de mettre en place la numérotation.

Le Conseil de Quartier et la Commission Urbanisme et Aménagement ont été interpellés à ce sujet et ont notamment suggéré : Simone VEIL, Fernand DELIGNY et Jean D'ORMESSON.

Monsieur le Maire propose de retenir : Jean D'ORMESSON.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à :

- dénommer la voie Jean D'ORMESSON conformément au choix retenu en séance ;
- prévoir les plaques et engager la numérotation.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 32 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. M. WATTELLE).

RAPPORTEUR : MADAME VIATEUR DELEGATION : JEUNESSE

DEL N°2018/069 Régie Enfance : Modification du réglement des Services Municipaux liés à l'Enfance

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n°2016/056 en date du 23 juin 2016, décidant, dans une volonté de simplification, d'uniformiser les règlements de la Restauration Municipale, des Accueils de Loisirs Municipaux Sans Hébergement, des Accueils de Loisirs Municipaux Périscolaires et la délibération du Conseil Municipal n°2017/035 en date du 30 juin 2017, approuvant à l'unanimité la revalorisation automatique des tarifs de la Régie Enfance en septembre de chaque année.

La mise en place de la dématérialisation des inscriptions via le nouvel espace famille nécessite une adaptation desdits règlements.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

RAPPORTEUR: MONSIEUR FRACCOLA DELEGATION: SPORT

DEL N°2018/070 Subvention 2018 : Attribution d'une subvention complémentaire au Lille Métropole Basket Clubs

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les seniors A du LILLE MÉTROPOLE BASKET CLUBS sont engagés en championnat de France en Nationale 3. Le club engage plusieurs équipes en championnat de France, dont les équipes U18 et U 15 et enregistre d'excellents résultats.

Les responsables du LILLE MÉTROPOLE BASKET CLUBS, secteur « amateur » (secteur formation située au complexe Jean ZAY), ont sollicité l'octroi d'une subvention complémentaire compte tenu des exigences fédérales, des contraintes et des frais importants liés aux engagements fédéraux et aux déplacements des équipes évoluant en championnat de France. La Ville a accordé lors du Conseil Municipal du 15 février 2018 la somme de 26 852,30 € (dont une avance de 7 500 € votée le 15 décembre 2017). La Commission des Sports a pris connaissance de ces brillants résultats mais aussi des contraintes exigées pour le niveau national.

Les crédits étant prévus au Budget Primitif, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité et autorisent Monsieur le Maire à verser une subvention complémentaire de 6 000 € en faveur du LILLE MÉTROPOLE BASKET CLUBS.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal avoir reçu l'acquittement du Contrôle de Légalité de la Préfecture rendant exécutoires les délibérations transmises en début de séance par voie dématérialisée :

- DEL N°2018/062 Zone d'Aménagement Concerté Jappe Geslot : Désaffectation et déclassement de biens ;

- DEL N°2018/063 Rang Baron : Désaffectation et déclassement de biens.

RAPPORTEUR : MONSIEUR PLOUHINEC DELEGATION : FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCE

DEL N°2018/071 Commerce : Projet de boulangerie artişanale - rang Baron

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la Municipalité de renforcer l'offre commerciale de proximité et de qualité – notamment alimentaire – dans chaque quartier de la Ville. A ce titre, la possibilité de mobiliser des propriétés communales pour y implanter des activités commerciales de proximité doit être étudiée.

Monsieur le Maire présente la parcelle cadastrée B4188 sise 1 rue Edouard Vaillant sur laquelle est établi un local d'une surface de plancher d'environ 170 m², propriété de la Ville et occupée actuellement par les activités de danse et d'arts plastiques qui rejoindront prochainement des nouveaux locaux plus fonctionnels, à proximité, rue de Stolberg.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 06 août 2018, un professionnel reconnu de la boulangerie artisanale lui a fait part de son souhait de louer ce local pendant un an et, à terme, de l'acquérir et propose de donner une suite favorable à cette sollicitation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- négocier le prix de location puis de cession du bien en fonction de l'évaluation fournie par France Domaines ;
- prendre toutes les décisions nécessaires à l'aboutissement de cette transaction ;
- signer la convention d'occupation;
- signer, à terme, l'acte de vente.

Monsieur le Maire rendra compte à la Commission des Finances et au Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité.

Mme C. BERTIN, Mme L. BOUVIER, Mme C. DUCAMP, M. R. PILLE, M. L. PLANCQ, M. M. WATTELLE ne prenant pas part au vote.

RAPPORTEUR: MONSIEUR HACCART
DELEGATION: URBANISME ET AMENAGEMENT

DEL N°2018/072 Zone d'Aménagement Concerté Jappe Geslot : Cession des biens à Vilogia

Monsieur le Maire rappelle l'engagement de la phase opérationnelle de la ZAC Jappe-Geslot concrétisée par la signature, le 26 mars 2018, du Traité de concession entre la Métropole Européenne de Lille, maître d'ouvrage, et la société VILOGIA, aménageur du site. Il rappelle également la signature en date du 26 septembre 2018 de la convention tripartite de financement de l'opération au travers de laquelle l'aménageur s'est engagé à valoriser le foncier communal en contrepartie de quoi la Commune s'engage à racheter les équipements publics relevant de sa compétence.

Modalités de la vente

L'aménageur s'est engagé à valoriser le foncier communal (y compris les biens du CCAS), d'une surface totale de 3,7 ha, à hauteur de 2,7 millions d'euros. La concession d'aménagement prévoit également un apport de foncier en nature par la Ville à hauteur de 206 926 euros. Monsieur le Maire indique que ces montants correspondent au prix de revient pour la Ville et le CCAS, et sont conformes à l'évaluation domaniale rendue en date du 5 décembre 2017. Il précise que la cession des biens du CCAS, d'une emprise de 220 m², fait l'objet d'une délibération spécifique en Conseil d'Administration. Monsieur le Maire précise que le transfert de propriété aura lieu à la signature de l'acte.

Il rappelle que, conformément aux article 2.1 et 2.2 du Traité de concession, l'aménageur fera son affaire de la libération des lieux lorsque ceux-ci sont encore occupés. Le détail des cessions est annexé à la présente.

Paiement du prix -

Monsieur le Maire rappelle que le paiement du prix de vente par l'acquéreur sera échelonné sur trois ans, conformément aux dispositions de la convention tripartite de financement. Il indique que la ville renoncera à l'inscription d'un privilège de vendeur sur les biens cédés.

Monsieur le Maire indique avoir procédé aux formalités préalables de désaffectation et de déclassement des biens affectés au domaine public. Il rappelle avoir sollicité le déclassement par anticipation des biens dont la désaffectation ne prendra effet qu'une fois libérés de leur usage public. Il précise à ce titre que ces biens feront l'objet d'un acte de vente isolé comprenant une clause résolutoire en cas de non désaffectation.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- l'autoriser à céder les terrains à l'aménageur, la société VILOGIA dans les conditions précitées ;
- prendre toutes les décisions nécessaires à l'aboutissement de cette transaction ;
- signer les actes de vente et tous autres documents s'y rapportant.

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 32 voix POUR et une voix CONTRE (M. M. WATTELLE).

RAPPORTEUR : MONSIEUR MAZURIER DELEGATION : TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

DEL N°2018/073 Réglement Général sur la Protection des Données : Convention avec la M.E.L. pour l'adhésion au service mutualisé de la M.E.L.

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° DEL 2018/059 du Conseil Municipal du jeudi 21 juin dernier approuvant à l'unanimité le principe d'adhérer à la convention de « mise à disposition d'un service mutualisé aux Communes de la Métropole Européenne de Lille » dans le cadre des démarche sur le Règlement Général sur la Protection des Données.

Monsieur le Maire expose également que :

VU le Code général des collectivités territoriales et tout particulièrement l'article L5211-4-1 III;

VU la délibération n° 18 C 0479 en date du 15 juin 2018 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant décision d'une mise à disposition d'un service en matière de protection des données à caractère personnel et autorisant Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille à signer la convention correspondante avec les communes adhérentes :

CONSIDÉRANT que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel, qui constitue le cadre général de la protection des données, sera directement applicable à compter du 25 mai 2018 :

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour ambition de tirer les conséquences des nouvelles pratiques numériques – progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées (big data), essor de l'internet, essor des objets et de l'intelligence artificielle, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux, et de permettre la conciliation de ces nouvelles pratiques avec les exigences de protection de la vie privée;

CONSIDÉRANT qu'en droit français toute personne doit pouvoir disposer « du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant », comme le prévoit l'article 1er de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 tel que modifié par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016. CONSIDÉRANT que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a pour objet de compléter la loi « informatique et liberté » afin de la rendre conformes aux exigences européennes et de préciser

certaines dispositions :

CONSIDERANT que le règlement (UE) 2016/679 a pour philosophie principale une responsabilisation accrue des acteurs et une redéfinition du rôle de la régulation et que, ce faisant, il organise le passage d'une logique de formalités

préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité ;

CONSIDÉRANT que cette logique de conformité et de responsabilité se traduit :

d'une part par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et sous-traitants, comme :

- la mise en œuvre d'outils de protection des données personnelles dès la conception du traitement ou par défaut;
- la désignation obligatoire pour toute personne publique, d'un délégué à la protection des données (DPD);
- · l'obligation de tenir une documentation, en particulier au travers d'un registre des activités de traitement :
- la participation à des mécanismes de certification ;
- l'adhésion à des codes de bonne conduite :
- ou encore la notification des violations de données personnelles à l'autorité de protection et, dans certains cas, à la personne concernée ;

d'autre part par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées :

- un droit à la portabilité des données qui permet à une personne de récupérer les données qu'elle a fournies sous une forme aisément réutilisable et, le cas échéant, de les transférer à un tiers ;
- un droit à l'effacement des données qui oblige à prendre « des mesures raisonnables (...) pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données (...) que la personne concernée a demandé l'effacement (...) de tout lien vers ces données (...), ou de toute copie ou reproduction de celles-ci » ; ce droit à l'effacement est complété par le droit au déréférencement consacré par la Cour de justice de l'Union européenne en mai 2014, et qui permet de demander à un moteur de recherche.

de justice de l'Union européenne en mai 2014, et qui permet de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats associés aux noms et prénoms d'une personne ;

un droit à réparation du dommage matériel ou moral subi du fait d'une violation du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont directement concernées par ces dispositions compte tenu du nombre importants de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier des agents, fichier des usagers du CCAS, fichiers des usagers d'un service public de réseau) et que ces nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient par ailleurs à l'architecture et à la sécurité de systèmes d'information de chacune d'entre elles;

CONSIDÉRANT enfin que le législateur reconnaît le rôle central des intercommunalités dans l'atteinte de ces objectifs par les personnes publiques ; qu'il ressort des textes que le délégué à la protection des données (DPD) peut être externalisé ou mutualisé ; et que l'Assemblée nationale a refusé, au cours des débats parlementaires, la proposition du Sénat de créer un fonds affecté permettant aux communes de faire face à ces obligations ;

Dans ce contexte, la Métropole Européenne de Lille (MEL) met en place un service mutualisé ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence mais de la mise à disposition d'une expertise technique pour les maires, responsables de traitements de données, afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles obligations.

Le niveau de service proposé comprend :

- la nomination de déléqué à la protection des données (DPD) mutualisés ;
- la mise à disposition de responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) mutualisés;
- · l'accès à des marchés de prestations de services en matière d'audit d'architecture des SI et en matière de sécurité des SI;
- un appui technique sur demande du maire en matière de traitements et de mise en œuvre des recommandations issues des audits et/ou du DPD.

Conformément au règlement européen précité et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les communes et leurs maires resteront *in fine* responsables des traitements.

Les coûts inhérents à la mise en place et au fonctionnement de ce service seront à la charge des communes adhérentes.

Une participation financière des communes couvrant le coût global du service proposé par la MEL a été retenue, sur la base d'un tarif de 220 € par jour de mise à disposition.

Le versement de la participation interviendra l'année suivant la réalisation par le service mutualisé des prestations objet de la participation.

Les modalités d'organisation, les aspects juridiques et financiers de ce service et les relations de la MEL avec les communes seront fixés par une convention à conclure entre les communes adhérentes et la MEL.

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de confirmer l'adhésion de la Commune au service mutualisé, tel que décrit ci-dessus et autorisent Monsieur le Maire à conclure à cet effet la convention de mise à disposition à intervenir avec la MEL.

QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire a reçu une question orale de Madame Karine KOT.

«Monsieur le Maire,

En vertu de l'article 6 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, à l'occasion de la séance du Conseil Municipal du jeudi 25 Octobre 2018, je souhaite poser une question relative à la gestion des encombrants dans notre Commune en abordant les points suivants :

La nouvelle formule de gestion des encombrants répond-elle bien aux attentes des habitants sur la commune ? Pourrions-nous avoir une vision sur l'évolution de:

- la fréquence de sollicitation des habitants :
- les secteurs géographiques de la ville les plus demandeurs ;
- la nature des demandes.

Serait-il possible de rappeler les différentes formules de sollicitation et les délais d'intervention et si dans les faits ses délais sont tenus ?

Voir également si les fréquences de déplacements sur le site boulevard d'Alsace ont augmenté pour les habitants de Faches-Thumesnil.

Sinon, est-ce que il y a des zones de composteurs qui sont envisagées sur la commune pour la gestion des déchets verts ? des mesures incitatives à composter ?»

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes respectueuses salutations.»

Monsieur le Maire a apporté les éléments de réponse suivants :

La nouvelle formule lancée au 1^{er} janvier 2015 reçoit un accueil particulièrement favorable des habitants de la Métropole et des Faches Thumesnilois. Les habitants savent apprécier les avantages de ce service, qui contribue à répondre au plus près à leurs besoins et attentes.

Par ailleurs, ce nouveau service contribue à optimiser la valorisation et le réemploi des déchets encombrants. Ainsi, nous préservons et protégeons notre environnement mais aussi la qualité de notre cadre de vie.

Les habitants de Faches Thumesnil qui utilisent ce service sont en moyenne compris entre 15 et 20 par semaine La Métropole Européenne de Lille ne peut descendre ses statistiques à un niveau aussi fin.

Cette nature varie en fonction de la liste des déchets à évacuer par l'usager.

Cinq créneaux horaires sont ainsi proposés du lundi au samedi (7h00 à 8h00 / 8h00 à 12h00 / 12h00 à 14h00 / 14h00 à 18h00 et 18h00 à 20h00).

On peut obtenir un rendez-vous dans un délai maximum de 3 semaines. Ces délais sont bien respectés et l'équipe de collecte se rend bien à l'adresse le jour J, dans le créneau défini par l'intéressé.

La Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la collecte et du traitement des déchets, n'a pas pu apporter cet élément de réponse.

En matière de déchets verts, la Métropole Européenne de Lille, qui en a la compétence, a un schéma global de collecte et de traitement construit autour de plusieurs objectifs dont l'organisation de la valorisation de la matière. Les déchets verts issus des particuliers sont ainsi traités et valorisés.

Par ailleurs, les habitants du territoire de la MEL peuvent retirer gratuitement du compost produit par le Centre de Valorisation Organique. Cette mise à disposition s'effectue dans l'ensemble des déchetteries communautaires.

A ce titre, l'outil étant existant, la Ville à ce jour n'attribue pas de prime pour l'acquisition d'un bac à compost à destination d'un particulier.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 05.

L'ensemble des documents est consultable au secrétariat de la Direction Générale des Services.

Le présent compte rendu de séance a été rédigé et affiché sous huitaine à la porte de la Mairie conformément aux articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Nicolas LEBAS